



décret souverain relatif à l'acquisition territoriale et
immobilière de la micro-nation

MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

**DÉCRET SOUVERAIN N°011/2025
PORTANT SUR L'ACQUISITION TERRITORIALE ET IMMOBILIÈRE PAR LA MICRO-
NATION**

**Par Ordre du Souverain Suprême, Chef de l'État et Protecteur des Océanides
Fait au Palais Souverain, à Paris, le 6 mai 2025**

**Considérant que toute nation souveraine doit disposer de ses terres
propres pour affirmer son indépendance politique, juridique et
diplomatique ;**

Considérant que le développement d'un territoire national autonome est

un droit fondamental reconnu par le Souverain Suprême au nom du peuple océanide ;

Considérant les nécessités stratégiques, administratives, résidentielles, culturelles et diplomatiques de la Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY ;

Article Premier – Acquisition territoriale et foncière

La **Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY**, par volonté souveraine, entame l'acquisition de :

- **Un territoire officiel et déclaré**, destiné à accueillir le siège définitif du gouvernement souverain et les institutions d'État ;
- **Plusieurs biens immobiliers situés en France et à l'international**, destinés à accueillir :
 - Ambassades et consulats souverains ;
 - Résidences diplomatiques et administratives ;
 - Centres culturels océanides ;
 - Infrastructures civiles, médicales, éducatives et logistiques ;
 - Espaces protégés pour la conservation et la recherche.

Article 2 – Financement par le Trésor National

Le budget alloué à cette opération est fixé à :

35 000 000 € (trente-cinq millions d'euros)

Ce budget est officiellement inscrit dans les **dépenses stratégiques du Trésor National Souverain**, classé **secret-défense** pour tout ou partie de ses détails opérationnels.

Article 3 – Autorité d'exécution

L'ensemble des acquisitions sera supervisé par un **Commissariat Général aux Affaires Foncières et Territoriales**, placé sous l'autorité directe du **Conseil d'État Souverain** et du **Souverain Suprême**.

Article 4 – Clause de souveraineté absolue

Tout territoire ou bien acquis est réputé relever de la **juridiction exclusive de la Micro-Nation**, selon les lois souveraines en vigueur, et fait l'objet d'une **déclaration de souveraineté immédiate** à son entrée dans le patrimoine national.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent décret prend effet immédiatement. Il fera l'objet d'enregistrements diplomatiques, juridiques et administratifs dans les registres souverains et dans les démarches bilatérales avec les États tiers concernés.

Décrété, signé et scellé par le Souverain , le 6 mai 2025

Souverain, Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY